



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

Ref : DDTM-SER-PR-AP n°2015-041

ARRETE n° 2015-041

**Prescrivant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Mouans-Sartoux**

Le préfet des Alpes Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

ARRÊTE :

Article 1 – Périmètre mis à l'étude

1°) L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne tout le territoire de la commune de Mouans-Sartoux.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles de mouvements de terrain.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques

Article 4 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à l'arrêté n° CE-2014-93-06-05 annexé au présent arrêté, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Mouans-Sartoux n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 – Modalités de la concertation

1°) Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sont déposés en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Afin de dresser le bilan de cette concertation, ce registre sera clôturé au plus tard un mois avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement.

2°) Une réunion publique pourra être organisée sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

3°) Pour toute information relative à l'élaboration du projet de plan ou témoignage au sujet des phénomènes de mouvements de terrain à Mouans-Sartoux, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3.

Article 6 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse
- Monsieur le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le directeur de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le président de la délégation de la Région PACA auprès du centre national de la propriété forestière.
-

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, une réunion d'association entre le service instructeur et chaque personne publique visée au 1°) du présent article sera organisée.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mouans-Sartoux, au siège de la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8 – Mesures d'information

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mouans-Sartoux, le président de la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **27 JUL. 2015**

Le préfet de département

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SCAD-B 3655

Frédéric MAC KAIN

